

Délibération n°B-2022-40
Autorisation à donner au président à signer
une convention d'honoraires avec CSP Lavallée-Pagnot

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 21 septembre 2022

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER , directeur départemental adjoint
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , chef d'état-major
Madame Sylvie JUIN , cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°B-2021-26 du 9 juin 2021 donnant autorisation au président d'accorder la protection fonctionnelle à trois agents,

Vu la délibération n°B-2021-25 du 9 juin 2021 portant autorisation à donner au président à se constituer partie civile dans le cadre d'une affaire pénale,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Courant septembre 2020, le procureur de la République était saisi par le SDIS d'un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale pour des faits de corruption de mineur et atteinte sexuelle commis par M. R..., sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'intervention principal de Gray. L'intéressé était concomitamment suspendu de ses fonctions ; il allait finalement mettre fin à son engagement quelques mois plus tard.

L'enquête judiciaire a démontré que M. R... avait adressé de nombreux messages à caractère sexuel à trois jeunes femmes, mineures au moment des faits, pendant plus de cinq ans.

Dans ce contexte, les membres de la présente instance ont accordé par délibération n°B-2021-26 le bénéfice de la protection fonctionnelle aux trois victimes. A réception de l'avis d'audience, seules deux d'entre elles ont décidé de se constituer partie civile. La SCP Lavallée-Pagnot Avocats a défendu leurs intérêts devant le tribunal judiciaire de Vesoul le 21 avril dernier.

M. R... a alors été condamné pour les faits de « propositions sexuelles par un majeur à un mineur par moyen de communication électronique » à huit mois d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire de deux ans avec une obligation de soins, une obligation de travailler (ou de suivre une formation) et une obligation d'indemniser les victimes d'une part, et une inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes d'autre part. Les constitutions de partie civile présentées pour le compte des victimes et du SDIS ont été déclarées recevables. M. R... a ainsi été condamné à régler 900 € en réparation du préjudice moral à chacune des deux victimes, et 500 € en réparation du préjudice d'atteinte à l'image et 800 € au titre des dépens au SDIS.

M. R... a interjeté appel de la décision uniquement à l'égard du SDIS. Les intérêts civils seront examinés par la cour d'appel de Besançon le 04 novembre prochain. Le SDIS continue à solliciter la somme de 500 € en réparation du préjudice d'atteinte à l'image ; en revanche les dépens sont portés à 1 500 €.

Dans la continuité de la première instance, le SDIS souhaite poursuivre sa collaboration avec la SCP Lavallée-Pagnot Avocats. A cet effet, une convention vous est proposée en annexe. Les honoraires s'élèvent à 840 € TTC, outre les frais de plaidoirie.

En conséquence, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer une convention d'honoraires avec la SCP Lavallée-Pagnot Avocats.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer la convention d'honoraires avec la SCP Lavallée-Pagnot Avocats afin de poursuivre la procédure judiciaire entamée contre un de ses agents dans le cadre d'une procédure d'appel.

La convention est annexée à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20221018-B-2022-40-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 24/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Yves KRATTINGER



SCP LAVALLEE - PAGNOT
AVOCATS
7 rue du palais
70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.13.99
Fax : 03.84.77.13.74

CONVENTION D'HONORAIRES

Dossier : 22101 - CL/
VUILLEMINOT - SIMON - SDIS - MP / RUDELIN

ENTRE :

Le SDIS 70 , domicilié 4 rue Lucie et Raymond Aubrac 70000 VESOUL

Ci-après « Le client »

ET

Maître LAVALLEE Caroline, membre de la SCP LAVALLEE – PAGNOT, Avocat au Barreau de VESOUL, demeurant 7 rue du Palais 70000 VESOUL.

Ci-après « L'Avocat »

Ensemble désignées individuellement « Partie » ou « les Parties ».

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Avocat a informé le Client du mécanisme de l'aide juridictionnelle et le Client a déclaré ne pas y être éligible.

Le Client déclare par les présentes faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle d'une assurance de protection juridique à laquelle il pourrait prétendre par application de son contrat d'assurance personnelle et du remboursement par sa compagnie d'assurances d'une partie des honoraires de l'Avocat définie par barème par cette dernière.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 :

Article 1. Missions de l'Avocat

L'Avocat est chargé de conseiller et d'assister le Client dans le cadre de sa défense à un appel devant la chambre des appels correctionnels de BESANCON (ci-après « la Mission »).

L'Avocat s'engage à mettre en œuvre toutes diligences utiles à la réalisation de la mission confiée et à informer régulièrement le Client de la réalisation de ses diligences.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Article 2. Détermination des honoraires de l'Avocat

Les Parties ont opté pour la détermination des honoraires fixes (forfait).

2.1 – HONORAIRE DE BASE

Pour l'exercice de la Mission, les honoraires de l'Avocat sont forfaitairement fixés à la somme de 1000euros HT, hors débours, dépens et autres frais.

Ce montant forfaitaire est fixé en accord avec le Client en fonction de la complexité de la Mission et de la prévisibilité de l'évolution du dossier au vu des éléments communiqués par le Client avant signature des présentes.

Ce montant forfaitaire couvre les diligences strictement nécessaires à l'aboutissement de la Mission et décrites à l'article 1.

Article 3 Autres frais

3.1 Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens payés à des tiers pour l'intérêt de la Mission sont réglés sans délais par le Client soit directement au tiers, soit par remboursement de l'avance effectuée par l'Avocat et sur présentation d'un justificatif.

3.2 Déplacements

Les déplacements de l'Avocat en dehors de la ville de son cabinet nécessaire à la réalisation de la Mission seront facturés aux frais réels sur présentation de justificatifs.

Article 4 Provisions

Dès réception de l'accord du Client sur la présente Convention, l'Avocat pourra facturer une provision d'un montant de 700 euros HT avant de procéder aux premières diligences de la Mission.

Article 5 Compte détaillé

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, l'Avocat transmet au Client, au terme de la Mission et avant tout règlement définitif, un compte détaillé faisant apparaître distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires.

Article 6 Facturation

Les honoraires visés aux présentes ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour d'émission de la facture.

Les factures feront apparaître, le cas échéant, les droits de plaidoirie d'un montant forfaitaire de 13 euros.

Tout défaut de paiement à échéance entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, la perception par l'Avocat d'un intérêt de retard journalier égal à trois fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement.

Article 7 Durée de la convention d'honoraires

La présente Convention d'honoraires est conclue pour la durée de la Mission.

Le Client restant toujours libre du choix de son conseil dans la défense de ses intérêts, il peut à tout moment dessaisir l'Avocat, mais s'engage dès lors à honorer sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées avant son dessaisissement et notamment les éventuels honoraires de résultats qui restent dus en tout état de cause.

L'Avocat pourra mettre fin à la présente Convention si le Client ne respecte pas ses engagements pris en vertu des présentes et à condition d'avoir prévenu ce dernier dans un délai de préavis raisonnable et après avoir tenté de résoudre amiablement le différend dans les conditions stipulées à l'Article 8.

Article 8 Contestation des honoraires

En cas de contestation du montant des honoraires dus pendant ou à l'issue de la Mission et pour tout litige relatif à la présente Convention, les Parties s'engagent à chercher une solution amiable au litige les opposant.

À défaut de parvenir à un accord, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Haute-Saône devra être saisi, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Vesoul, le

Le Client
(signature précédée de la mention « bon pour accord »)
SDIS 70

L'Avocat
Maître Caroline LAVALLEE